



Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) option SLAM

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) : RECTORAT

Adresse: 26 rue Général DELABORDE 21 DIJON

Domaine d'activité de l'entreprise : Informatique

N° de téléphone : 03 80 44 88 00 N° d'immatriculation de l'entreprise :

N° télécopieur :

Représenté(e) par (nom) :

Delphine MICHAUT

Fonction: Directrice des SI

Mél.: ce.dsi@region academique bourgogne franche comte.fr

□ atteste avoir obtenu le ---- / ---- la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail. S'il n'a pas fait la demande de dérogation d'utilisation des machines dangereuses, l'établissement s'engage à ne pas les faire utiliser aux mineurs.

Nom du tuteur : Le Moine Christelle

Fonction : Responsable des Développements et du pilotage académique

Mél.: christelle.le-moine@ac-dijon.fr N° de téléphone : 03 80 44 88 80

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : LYCEE LE CASTEL

Adresse: 22 RUE DAUBENTON 21000 DIJON

N° télécopieur: 03 80 76 70 39

Représenté par Monsieur Philippe VIOLLON en qualité de chef d'établissement.

Mél.: 0210019g@ac-dijon.fr

N° de téléphone : 03 80 76 70 00

Nom de l'enseignant-référent : BLAIN Pascal

N° de téléphone : 06 69 79 04 06

Mél: pascal.blain@ac-dijon.fr

L'élève :

Nom, Prénom: DIABY Mamadou

Date de naissance : 20/01/2001

Adresse personnelle: 94 bd Mansart 21000 Dijon

N° de téléphone : 06 22 30 33 43

Mél: diabymamadou2001@gmail.com

Classe: 1 BTS SIO

Pour une durée :

Du 01/06/2022 au 06/07/2022

Soit en nombre de jours*: 26 jours

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 1^{er} juillet 2019 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation). En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 9 - Travail dominical

Le code du travail n'aménage de dérogation au principe d'interdiction du travail le dimanche (principe du repos dominical) que pour les jeunes de moins de 18 ans apprentis, visés à l'article L 3164-5 du code du travail, c'est-à-dire ceux employés dans les secteurs d'activité listés à l'article R.3164-1 du code du travail (qui vise notamment l'hôtellerie, la restauration et différents types de commerces de bouche).en conséquence, il ne peut pas être dérogé au principe de repos dominical pour les jeunes de moins de 18 ans effectuant des périodes de formation en entreprise en qualité de stagiaire dans le cadre de leur formation initiale.

Il en résulte de ces dispositions que pour les élèves mineurs stagiaires, le repos hebdomadaire de deux jours consécutifs doit toujours comprendre le dimanche, soit le samedi dimanche, soit le dimanche lundi.

Article 10 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 11 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs

En application des articles R.4153-39 à R.4153-48, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liès à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Article 12 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 13 - Couverture des accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 14 - Autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de six mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Article 15 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 16 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 17 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 18 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 18 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Article 19 - En cas d'urgence

Je soussigné,, AUTORISE, en cas d'urgence, mon enfant accidenté ou malade à être orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille. L'entreprise ne peut assurer cette sortie.

Signatures et cachets:		
Le chef d'établesen ent 22 rue Daubenton 21000 DIJON	Le représentant de l'entreprise (Ou organisme d'accueil)	L'élève ou son représentant légal
Tél. 03 80 76 70 00	- CIN	
Monsieur Philippe VIOLLON Le: 30/05/2012	Nom prénom: Delphine. Le: 25/05/222 MICHAUT	Nom prénom : DIABY Mamadou Le :
L'enseignant-référent	Le tuteur	
	265	
Nom prénom : BLAIN Pascal Le :	Nom prénom : Christelle Le Moine Le : 24/05/22	

Annexe n°1: ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève : DIABY Mamadou

Diplôme préparé : BTS Services Informatiques aux Organisations option SLAM

Classe: 1 BTS SIO

Nom du (ou des) enseignant(s)-référent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en

entreprise: Pascal Blain

Nom du tuteur : Le Moine Christelle

Dates de la période de formation en milieu professionnel : 01/06/2002 au 06/07/2022

1. Horaires journaliers de l'élève

and the second s	Matin	Après – midi
Lundi	8h30-12h15	13h30-16h45
Mardi	8h30-12h15	13h30-16h45
Mercredi	8h30-12h15	13h30-16h45
Jeudi	8h30-12h15	13h30-16h45
Vendredi	8h30-12h15	13h30-16h45
Samedi		
Dimanche (Uniquement pour les élèves majeurs)		

Soit une durée totale hebdomadaire : 35h

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-référent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

par mail, visite en entreprise

3. Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel :

Conception et développement d'une solution applicative avec une gestion de données

- 4. Activités prévues en milieu professionnel :
 - a. Analyser d'un cahier des charges
 - b. Modéliser une base de données
 - Développer une application web en PHP avec le Framework Symfony et le SGBD PotgreSQL permettant le recensement des assistants de prévention
 - d. Rédaction de documentation technique (installation, configuration et habilitations)
- Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 11 de la présente convention) : Néant
- Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel
 Objectifs atteints. Comportement en milieu professionnel.



Annexe n°2: ANNEXE FINANCIERE

Nom, Prénom de l'élève : DIABY Mamadou
Classe : 1 BTS SIO Diplôme préparé : BTS SIO (Services Informatiques aux Organisations) option
Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.
Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil
Hébergement :
☐ Assuré par l'entreprise
Non assuré par l'entreprise
résidence de l'élève à l'entreprise
2. Gratification éventuelle
Montant de la gratification :
Modalités de versement :
3. Assurances
Pour l'entreprise
Nom de l'assureur :
N° du contrat :
Pour l'établissement
Nom de l'assureur : MAE
N° du contrat : 304945